

**Arrêté du ministre du tourisme n° 4587-14 du 3 rabii I 1436 (26 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique.**

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-13 promulguée par le dahir n° 1-14-12 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du préambule du contrat de bail annexé à l'arrêté susvisé n° 1548-10, sont modifiées comme suit :

« Préambule (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas) :

« Le bailleur a exprimé sa volonté de donner à bail à «la société de gestion son unité de logement susmentionnée, «meublée selon les clauses du cahier des charges annexé au «présent contrat, afin que ladite société puisse l'exploiter « dans le cadre de l'exercice de son activité, conformément «aux dispositions de la loi n° 01-07 précitée, au règlement «de la copropriété et au règlement intérieur.

« La société de gestion a exprimé sa volonté de prendre «en location l'unité de logement, telle que désignée à «l'article 2 du présent contrat et relevant de la résidence gérée «par ladite société en vertu de la licence n° ....., délivrée par «le ministère du tourisme en date du .../...../.....».

ART. 2. – Les dispositions des articles 2, 3 (alinéa 1), 5 (paragraphe 5.1), et 6 (paragraphe 6.3 et 6.4) du contrat de bail joint en annexe de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 précité, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2.– L'unité de logement objet des présentes, ....  
«.....  
«.....

• «.....terrasse (s) d'une superficie estimative de .... m<sup>2</sup> ;

• « Autres à préciser :

« \*

« \*

« \*

« \*

• « Les meubles garnissant ladite unité de logement, «tels que spécifiés dans le cahier des charges établi par « la société de gestion et annexé au présent contrat :

« \*

« \*

« \*

« \*

« A laquelle s'ajoutent les parties indivises .....

(La suite sans modification.)

« Article 3. (premier alinéa). – Le présent bail « est conclu et accepté pour une durée de neuf (9) années « entières et consécutives à compter de la mise de l'unité de « logement meublée à la « disposition de la société de gestion « par le bailleur. »

« Article 5. – Le présent bail est consenti et accepté aux « conditions suivantes :

5.1 - La société de gestion s'engage à :

« ..... ;

« – désigner pour la résidence un directeur .....  
« conformément à la législation relative aux établissements  
« touristiques ;

« ..... ;

« – assurer l'entretien et la maintenance de l'unité de  
« logement et des locaux et équipements communs .....  
« conformément à la législation relative aux établissements  
« touristiques ;

« ..... ;

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Il est entendu et accepté entre les parties « que le présent bail .....  
« .....

« 6.3. – modalités de paiement du loyer :

« Les loyers seront payés par la société de gestion, «....., sous le numéro (RIB bancaire).....

« Le montant du loyer fixe sera payable à terme échu « chaque.....».

« Le montant du loyer variable, le cas échéant, sera payable aux échéances suivantes : .....

« La société de gestion s'acquitte du loyer.....  
(La suite sans modification.)

« 6.4. – révision du loyer :

« Le bailleur et la société de gestion conviennent, d'un commun accord, des conditions de révision du loyer :

« pour la partie fixe du loyer :.....  
« pour la partie variable du loyer, le cas échéant :.....»

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 3 rabii I 1436 (26 décembre 2014).

LAHCEN HADDAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6333 du 19 rabii II 1436 (9 février 2015).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 1799-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 116, 122 et 125 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), ainsi que toutes autres conventions et protocoles relatifs à l'aviation civile auxquels le Maroc est partie ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de quelques attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 544-00 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3 (troisième alinéa). – L'autorisation d'exploitation « reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien « satisfait aux exigences prévues par le présent arrêté. »

ART. 2. – L'annexe A et D à l'arrêté n° 544-00 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

\*

\* \*